



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte  
communale de la commune d'Orgeux (21)**

N° BFC-2021-2851

Décision n° 2021DKBFC32 en date du 16 avril 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2851 reçue le 01/03/2021, déposée par la commune d'Orgeux (21), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02/04/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration de la carte communale d'Orgeux (superficie de 475 ha, population de 460 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, jusqu'alors soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 09/10/2019 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 29 logements sur les 15 prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal ;
- mobiliser pour ce faire, uniquement les espaces interstitiels d'une surface d'environ 1,8 ha avec un objectif de densité moyenne de 18 logements par hectare en cohérence avec le SCoT ;
- maîtriser son développement urbain au sein de l'enveloppe existante ;
- respecter les prescriptions des documents supra-communaux ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « Bois de l'Ordorot » et de type II « Rivière Norges et Aval de la Tille ») ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Montagne Côte d'Orienne », « Vallée de la Saône », « Arrière Côte de Dijon et de Beaune », « Combes de la Côte Dijonnaise » et « Cavité à Chauves-souris de Bourgogne » respectivement situés à 7, 10, 14 et 15 km ;

Considérant que le projet prend en compte les problématiques de nuisances sonores liées à la présence de l'autoroute A31 (catégorie 1) sur la partie est du territoire communal, le risque d'inondation lié à la présence de la Norges, située également à l'est de la commune, ainsi que les milieux sensibles ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), radon (aléa faible) et au risque sismique (aléa très faible) ;

Considérant que le projet de carte communale n'impacte pas les périmètres de protection, ni le captage « aux Grenouillères » situé à l'est de la commune, en dehors du périmètre de zone constructible ;

Considérant néanmoins que le projet de développement communal, visant à accueillir une trentaine de nouveaux logements, risque d'aggraver à terme la problématique quantitative de la ressource en eau qui semble déjà fragile en période d'étiage, les calculs présentés dans le dossier ne prenant pas en compte par ailleurs les besoins liés aux activités économiques, et qu'il serait utile d'engager une réflexion pour garantir l'avenir de l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration de la carte communale de la commune d'Orgeux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

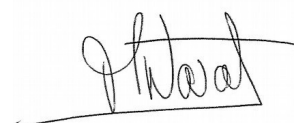
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)